

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 39-386-1929 accordant au comptoir européen la concession en toute propriété du lot de terrain n° 9 du plan de lotissement de Boulaos.

n° 39-386-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 janvier 1929

Numéro JO
n° 386 du 31/01/1929

Date du numéro
31 janvier 1929

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 déterminant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924

Vu le cahier des charges se rapportant à la concession par voie d'adjudication publique, d'un terrain figurant sous le n° 9 du plan de lotissement de Boulaos, et approuvé en conseil d'administration le 10 mars 1923

Vu le procès-verbal d'adjudication, approuvé en conseil d'administration le 7 avril 1923, déclarant le comptoir européen adjudicataire du dit terrain

Vu la demande en date du 7 septembre 1928 par laquelle le comptoir européen demande l'attribution en toute propriété du dit terrain

Vu le rapport du commandant du cercle de Djibouti en date du 26 septembre 1928 constatant que toutes les clauses et conditions du cahier des charges ont été exécutées par le concessionnaire

Vu l'avis favorable émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 22 novembre 1928

Sur la proposition du chef du bureau des affaires économiques

Le conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession définitive en toute propriété au comptoir européen d'un lot de terrain d'une superficie de quatre mille deux cent cinquante mètres carrés (1.250 m²) sis à Boulaos, désigné sous le n°9 du plan de lotissement du dit lieu et immatriculé au titre foncier de la colonie sous le n° 107. Art. 2. — Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et d'inscription du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire au bureau de l'enregistrement et de la conservation foncière dans le délai de vingt jours à compter de la date de sa notification. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.